



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

IS/44

ARRETE

n° 2009-177-11 du 26 JUIN 2009

**portant prescriptions complémentaires à la Société HOLCIM France à ALTKIRCH
relatives aux rejets atmosphériques et aqueux, aux eaux souterraines et à la détention
et à l'emploi de sources radioactives scellées**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Titre 1^{er} et le Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement et notamment son article R 512-31 ;
- VU** l'ordonnance n°2001-270 du 28 mars 2001 complétée par le décret n°2002-460 du 4 avril 2002 modifiant le code de la santé publique
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets dangereux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mai 1993 sur les cimenteries ;
- VU** le décret n°2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;
- VU** le décret n°2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants ;
- VU** le décret n°2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées;
- VU** la circulaire du 5 novembre 2007 relative à la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués ;
- VU** le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 ;
- VU** le SAGE III-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment l'arrêté préfectoral n° 2006-66-2 du 7 mars 2006 portant autorisation d'exploiter le site d'ALTKIRCH à la Société HOLCIM, et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-315-12 du 10 novembre 2004 ;

- VU** le courrier du 7 octobre 2008 de la société HOLCIM relatif à une demande de dispense de mesure du HF en continu ;
- VU** le courrier du 22 novembre 2007 de la société HOLCIM transmettant l'étude technico-économique visant à réduire les émissions atmosphériques de NOx, demandée par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2004 sus-cité ;
- VU** l'étude de l'impact des rejets aqueux de la société HOLCIM sur la qualité de l'IlI de mai 2006, réalisée conformément aux prescriptions de l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2006 ;
- VU** le courrier du 30 août 2007 de la société HOLCIM transmettant la note technique de synthèse relative à l'hydrogéologie du site et proposant un nouveau réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site ;
- VU** la demande présentée en date du 21 novembre 2007 par la société HOLCIM en vue d'obtenir l'autorisation de détenir et de mettre en œuvre des sources scellées dans l'enceinte de son site d'Altkirch, et le dossier technique annexé ;
- VU** le rapport du 22 avril 2009 de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 14 mai 2009 ;

ONSIDERANT que l'étude technico-économique transmise le 22 novembre 2007 conclut à la possibilité de réduire les émissions atmosphériques de NOx du site de 800 mg/Nm³ en valeur moyenne journalière à 700 mg/Nm³ ;

CONSIDERANT que le procédé de fabrication du clinker (voie sèche) utilisé sur le site permet la captation du chlore et que les résultats de la surveillance des émissions de HF depuis 2001 ne relèvent pas de concentration de HF supérieure à la VLE, la dispense de la mesure en continu du HF atmosphérique prévue par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 peut être appliquée au site ;

CONSIDERANT que l'étude de l'impact des rejets aqueux sur la qualité de l'IlI conclut à des concentrations admissibles dans les rejets bien plus élevées que les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 7 mars 2006 sans déclassement du milieu récepteur et que les valeurs limites sur les flux ne sont pas adaptées au fonctionnement des installations (valeurs calculées sur la base d'un rejet continu, alors que la plus grande partie des rejets sont constitués d'eaux pluviales, par définition discontinus) ;

CONSIDERANT que le réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines existant doit être adapté au sens d'écoulement mis en évidence dans la note technique de synthèse susvisée et aux activités réalisées sur le site, afin de permettre le contrôle de l'impact des activités du site sur les eaux souterraines ;

CONSIDERANT que la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués, telle que définie dans la circulaire ministérielle du 5 novembre 2007, nécessite le respect d'un formalisme standardisé ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation de détenir et mettre en œuvre des sources scellées ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la prévention des risques de vol de substances radioactives ainsi que de détérioration de leur contenant en situation accidentelle et le contrôle périodique des débits de dose sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

APRES communication du projet de prescriptions à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société HOLCIM FRANCE SAS, dont le siège social se trouve 192, Avenue Charles de Gaulle à 92200 NEUILLY, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour les installations qu'elle exploite sur le site de l'usine d'Altkirch, 1 route de Thann à ALTKIRCH.

ARTICLE 2 – ABROGATIONS ET MODIFICATIONS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
N° 2006-66-2 du 7 mars 2006	Article 8.4.1	Remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 8.5	Remplacé par l'article 4 du présent arrêté
	Article 9.4	Remplacé par l'article 5 du présent arrêté
	Article 9.5	Remplacé par l'article 6 du présent arrêté
	Article 10.2.1	Remplacé par l'article 7 du présent arrêté
	Article 10.2.2	Complété par l'article 8 du présent arrêté
	/	Ajout des prescriptions de l'article 9 du présent arrêté

ARTICLE 3 – AIR : Valeurs limites de rejet du four

Les dispositions de l'article 8.4.1 de l'arrêté n°2006-66-2 du 7 mars 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³ en valeur moyenne semi-horaire	Concentration mg/Nm ³ en valeur moyenne/jour	Flux horaire kg/h en valeur moyenne journalière	Méthode normalisée de mesure
FOUR	poussières	90	30	3,6	NFX 44052
	substance organique à l'état de vapeur ou de gaz exprimé en COT	132	66	7,9	
	SO ₂	200	50	6	XP X43310-FD X 20351 à 355 et 357
	NOx	1 600	700	84	
	HCl	60	10	1,2	NFEN 1911
	HF	4	1	0,12	
	Cd + Tl	-	0,05	0,006	
	Hg	-	0,05	0,006	XP X 43 308
	(Sb + As + Pb + Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	-	0,5	0,06	
dioxines et furannes	-	0,1 ng/Nm ³	12 µg/h	NF EN 1948	

En complément, les flux annuels sont limités aux valeurs suivantes pour les paramètres :
poussières : 24 t/an, NOx :650 t/an.

La première année suivant la notification du présent arrêté, la valeur moyenne journalière des NOx peut être dépassée pendant 15 % du temps, sans pour autant dépasser 800 mg/Nm³, ce afin de permettre l'ajustement du procédé de traitement.

Les moyennes journalières sont calculées à partir des valeurs sur une demi-heure validées. Les moyennes sur une demi-heure sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 pour 100 sur chacune de ces mesures.

L'intervalle de confiance est appliqué à la valeur mesurée de la façon suivante :

- si la mesure corrigée est inférieure à la VLE, elle est calculée comme suit :
 $V_{retenue} = V_{corrigée} - (I_{95} * V_{corrigée})$
- si la mesure corrigée est supérieure à la VLE, elle est calculée comme suit :
 $V_{retenue} = V_{corrigée} - (I_{95} * VLE)$

$V_{corrigée}$ = valeur mesurée exprimée en gaz secs, 273°K, 101,3 kPa, 10 % O₂

VLE = valeur limite d'émission journalière

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

Dioxyde de soufre	20 p. 100 ;
Poussières totales	30 p. 100 ;
Carbone organique total	30 p. 100 ;
Chlorure d'hydrogène	40 p. 100 ;
Dioxyde d'azote	20 p. 100 ;
Fluorure d'hydrogène	40 p. 100 ;

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an et par polluant peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les phases de maintenance préventive, de calibrage et d'étalonnage permettant d'assurer la validité des informations délivrées, ne sont pas comptabilisées dans ces dix moyennes journalières. La traçabilité des opérations de maintenance préventive et de calibrage est assurée par des enregistrements. Les phases d'étalonnage sont justifiées sur la base de documents émanant d'organismes chargés de cette opération.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 10.10.c, ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Pour les métaux, la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs moyennes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé. La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Les dispositions imposées par le présent arrêté, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévus par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L. 223-1 du code de l'environnement. »

ARTICLE 4 – AIR : Contrôle des rejets

Les dispositions de l'article 8.5 de l'arrêté n°2006-66-2 du 7 mars 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Contrôles continus

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres
FOUR	poussières totales substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) chlorure d'hydrogène dioxyde de soufre oxydes d'azote monoxyde de carbone oxygène vapeur d'eau

Contrôles périodiques

Ces contrôles sont réalisés par un ou des organisme accrédités par le COFRAC par des organismes agréés par le ministère en charge de l'inspection des installations classées

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
Homogénéisation	Poussières totales	trimestrielle
Broyeur - sécheur du combustible solide		
Broyeur clinker		
Refroidisseur		
FOUR	Fluorure d'hydrogène Cd et composés Tl et composés Hg et composés Total des autres métaux lourds et leurs composés (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V) Dioxines et furannes	semestrielle

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

En cas de dépassement répété de la valeur limite d'émission journalière du chlorure d'hydrogène (HCl) ou de celle du fluorure d'hydrogène (HF), fixées à l'article 8.4.1, un programme d'investigation sera mis en place par l'exploitant, et des mesures ponctuelles de HF seront réalisées pour vérifier le respect de la VLE.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme tiers agréé, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu dans le rejet du four.

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspecteur des installations classées et sont conservés par l'exploitant pendant au moins cinq ans.

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

ARTICLE 5 – EAU – Caractéristiques et contrôles du rejet issu du bassin de confinement

Les dispositions de l'article 9.4 de l'arrêté n°2006-66-2 du 7 mars 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les caractéristiques des eaux issues du bassin de confinement ne dépassent pas les valeurs suivantes :

pH : compris entre 5,5 et 8,5

température : < 30°C

débit instantané : 720 m³/h (débit nominal des pompes de relevage)

Concentrations maximales :

Repère du rejet	Paramètre	Concentration moyenne journalière en mg/l	Flux journalier en kg/j	Flux annuel en kg/an
Ruisseau Zipfelgraben au Sud-est du site	MES	30	30	1050
	DCO	70	40	1400
	COT	10	10	350
	hydrocarbures totaux	5	5	175
	Fe + Al	2	2	70
	Zn	0,5	0,5	18
	phénols	0,1	0,1	3,5
	Pb	0,1	0,1	3,5
	Cr	0,1	0,1	3,5
	Cu	0,1	0,1	3,5
	As	0,05	0,05	1,8
	Tl	0,05	0,05	1,8
	Hg	0,001	-	-
	Cd	0,01	0,01	0,3
	Ni	0,1	0,1	3,5
	Fluorures	10	10	350
	CN libres	0,1	0,1	3,5
AOX	0,5	0,5	18	
Dioxines et furannes	0,3 ng/l	-	-	

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Article 9.4.1 – Eau – Caractéristiques du rejet hors période pluvieuse

En dehors des journées pluvieuses, le rejet est constitué uniquement des eaux sanitaires et des eaux de lavage extérieur des camions. Le débit est limité à 40 m³/jour.

Article 9.4.2 – Eau – Caractéristiques du rejet en période pluvieuse

En période pluvieuse, le rejet est constitué des eaux de ruissellement, des eaux de lavage extérieur des camions et des eaux sanitaires de l'ensemble du site. Le débit de rejet est limité, dans la mesure du possible et en dehors des périodes pluvieuses exceptionnelles à 1000 m³/j. Il ne doit en aucun cas dépasser le débit de fuite total du bassin versant estimé à 0,2 m³/s.

Article 9.4.3 – Eau – Modalités de contrôle du rejet

Lors des rejets, le pH, le débit, la résistivité, le COT, la turbidité et la température sont contrôlées en continu. Un échantillon journalier réalisé à partir de prélèvements en fonction du débit est analysé avec mesure de la DCO.

Un laboratoire agréé, indépendant de l'exploitant, réalise un contrôle trimestriel avec mesure de l'ensemble des paramètres figurant dans le tableau précité ainsi que des paramètres mesurés en continu. Le paramètre dioxines et furannes n'est contrôlé qu'à une fréquence semestrielle, dans la mesure où les résultats sont inférieurs à la valeur limite.

Les résultats de mesures sont transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées et sont conservés par l'exploitant pendant au moins cinq ans.

La canalisation de rejet dans le Zipfelgraben est équipée d'un point de prélèvement d'échantillons et d'un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc). Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues dans des conditions représentatives.

En cas de pollution des eaux du bassin, suite à un incendie ou un épandage accidentel, ces eaux ne peuvent être rejetées qu'après analyses complètes portant sur l'ensemble des paramètres caractérisant les matières polluantes impliquées, et faisant apparaître l'absence d'impact de leur rejet sur le milieu récepteur. Dans le cas contraire, ces eaux sont traitées dans une installation d'élimination adaptée, dûment autorisée. »

Article 6 – EAU – Surveillance des effets sur l'environnement

Les dispositions de l'article 9.5 de l'arrêté n°2006-66-2 du 7 mars 2006 sont remplacées par les dispositions des articles 6.1 à 6.5 suivants.

Article 6.1 – Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage
04451X0207 (CO2)	Amont	Profond	24 m
04451X0206 (CO1)	Aval	Profond	24,8 m
04451X0210 (CG2)	Aval	/	/

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 6.2 – Programme de surveillance

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
04451X0206 (CO1)	Semestrielle	Indice hydrocarbures BTEX : Benzène Toluène Ethylbenzène Xylène	1442 1114 1278 1497 1780
	Annuelle	Chlorure (Cl ⁻) Sulfate (SO ₄ ²⁻) pH potentiel d'oxydo-réduction résistivité COT	1337 1338 1302 1330 5927 1841
04451X0210 (CG2)	Semestrielle	Indice hydrocarbures BTEX : Benzène Toluène Ethylbenzène Xylène	1442 1114 1278 1497 1780
	Annuelle	Chlorure (Cl ⁻) Sulfate (SO ₄ ²⁻) pH potentiel d'oxydo-réduction résistivité COT	1337 1338 1302 1330 5927 1841
04451X0207 (CO2)	Annuelle	Chlorure (Cl ⁻) Sulfate (SO ₄ ²⁻) pH potentiel d'oxydo-réduction résistivité COT	1337 1338 1302 1330 5927 1841

Les contrôles annuels doivent se faire en période de hautes eaux.

Article 6.3 – Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site (*lorsque le traçage est possible : au minimum, trois piézomètres (un amont, deux aval) pour réaliser une carte piézométrique*).

Au moins une fois par an, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 6.4 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 6.5 – Analyse et transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses accompagnés de commentaires, avant le 15 du mois qui suit chacun des quatre trimestres de

l'année (soit le 15 janvier pour une fréquence annuelle et le 15 janvier et le 15 juillet pour une fréquence semestrielle).

La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse autosurveillance.driv-alsace@industrie.gouv.fr est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

Pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à l'annexe 3 du présent arrêté.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisé sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 7 – DECHETS – Produits interdits

Les dispositions de l'article 10.2.1 de l'arrêté n°2006-66-2 du 7 mars 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'admission des déchets suivants est interdite :

- les ordures ménagères brutes
- les produits radioactifs ou émettant des rayonnements ionisants
- les substances ou produits explosifs
- les peroxydes et perchlorates
- les produits lacrymogènes
- les déchets hospitaliers
- les déchets pollués par des germes pathogènes
- les cadavres d'animaux ou les déchets issus des abattoirs
- les déchets, produits ou matériaux souillés à plus de 50 mg/kg de PCB, PCT et PCP (polychlorobiphényles, polychloroterphényles et pentachlorophénols)
- les déchets cyanurés
- les déchets contenant de l'amiante
- tous déchets non identifiés
- tous déchets susceptibles de réagir entre eux ou lors de leur combustion pour former des mélanges détonants ou des vapeurs toxiques
- et plus généralement tout déchet dont l'incinération serait de nature à entraîner un dépassement des normes de rejet visées à l'article 8.4 du présent arrêté. »

ARTICLE 8 – DECHETS – Produits admissibles

Les dispositions de l'article 10.2.2 de l'arrêté n°2006-66-2 du 7 mars 2006 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Sous ces mêmes réserves et à condition que les matériels en contact (cuves, canalisation,...) résistent à leur action physico-chimique, les déchets de pH inférieur à 3 peuvent être pris en charge sur le site. »

ARTICLE 9 – AUTORISATION ET PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOURCES RADIOACTIVES

Article 9.1 – Détention et mise en œuvre de radionucléides sous forme de sources scellées

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées à l'article 2.3.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

Article 9.2 – Responsable direct de l'activité nucléaire

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'inspection des installations classées, la personne physique directement responsable de l'activité nucléaire qu'il a désigné en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du Préfet et de l'IRSN.

Article 9.3 – Utilisation et détention des sources

La présente autorisation porte sur la détention et l'utilisation d'une source scellée de ^{63}Ni , radionucléide dont le seuil d'exemption est de 10^8 Bq, selon le tableau suivant :

Nombre de sources	Activité maximale de chaque source	Utilisation
1	555 MBq	Chromatographe phase gazeuse

En appliquant les règles de classement définies à la rubrique 1700 de la nomenclature des installations classées, le rapport Q est calculé suivant la formule :

$$Q = (\text{activité totale de } ^{63}\text{Ni} / \text{Seuil d'exemption de } ^{63}\text{Ni})$$

Soit, $Q = 5,55$

La source est soumise à déclaration au titre des ICPE suivant le tableau :

Rubrique 1715-2	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources radioactives scellées, la valeur de Q étant égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10^4	Déclaration (D)
-----------------	---	-----------------

Article 9.4 – Lieux d'utilisation

Les sources visées à l'article précédent sont situées conformément au plan joint à la demande d'autorisation.

Les mouvements des sources entre les locaux du site font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

A cet effet, lors de toute modification de localisation des sources, le plan est mis à jour dans les plans d'urgence et transmis au service régional de l'environnement des installations classées.

Article 9.5 – Maintenance des sources

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et exploités conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a réalisée.

Article 9.6 – Limite d'exposition du public

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

Article 9.7 – Règles d'exploitation et consignes

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Les consignes de sécurité sont vérifiées par le service compétent en radioprotection prévu à l'article R. 231-106 du code du travail, puis sont affichées dans le lieu d'utilisation de la source ou de l'appareil la contenant.

Ces consignes sont mises à jour en tant que de besoin. Elles ne se substituent pas aux plans de prévention ou analyses de risque qui peuvent être requis par la réglementation.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en œuvre en cas de perte ou de détérioration des sources ou des appareils les contenant. Ces consignes sont régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.8 – Suivi des sources et bilan périodique

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation,
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenus, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa 1-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

Article 9.9 – Étiquetage et stockage des sources

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef (lui-même situé dans un local dont l'accès est contrôlé) dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

Article 9.10 – Perte et vol

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol, la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant, ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'événement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

Article 9.11 – Restitution des sources

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 9.12 – Acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

ARTICLE 10 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1er du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 12 – EXÉCUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie d'ALTKIRCH et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie d'ALTKIRCH pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet d'ALTKIRCH, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées, et le Député-Maire d'ALTKIRCH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le **26 JUIN 2009**

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général


Stéphane GUYON

Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

Annexe 3

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique		Nivellement	
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite
COMMENTAIRES						